

ABOUA

N°198
DU 19/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ECOBANK-
COTE D'IVOIRE

(Me JOSIANE KOFFI
BREDOU)

C/

LA BANQUE POUR LE
FINANCEMENT DE
L'AGRICULTURE dite BFA

(Me ANGE RODRIGUE
DADJE)

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



18.000
Bd
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 19 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Dix-neuf Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE ECOBANK-COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital social de 21 900 300 000 FCFA, dont le siège social à Abidjan -Plateau, Avenue Houdaille, immeuble ECOBANK, place de la République, 01 BP 4107 Abidjan 01, Tél : 20 31 92 00/ Fax : 20 21 88 16, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur CHARLES DABOIKO, de Nationalité Ivoirienne domicilié ès qualité au siège ladite société ;

APPELANTE

Représentés et concluant par Maître Josiane Koffi- Bredou, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : LA BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE dite BFA, Société mise en liquidation suivant Arrêté n°215/ MPMEF/ DGTCP/ DT du 30 Septembre 2014 du Ministre de l'Economie et des finances dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera non loin du rond point ALLASANE OUATTARA prise en la personne de son liquidateur,

MONSIEUR ALEXANDRE KOUAME, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Représentés et concluant par Maître ANGE RODRIGUE DADJE, Avocat à la cour, son conseil;

INTIMEE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°3925 du 21/12/2017 enregistrée à Abidjan le 27 Septembre 2018 (Reçu : 75 000 Soixante quinze mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Janvier 2018, LA SOCIETE ECOBANK-COTE D'IVOIRE déclare interjeter appel de l'ordonnance de sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE dite BFA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 16 Janvier 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°39 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 05 janvier 2018, la société ECOBANK-COTE D'IVOIRE, ayant pour conseil Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocate à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°3925/2017 rendue le 21 décembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société BFA Liquidation en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la société ECOBANK à payer à la société BFA Liquidation, la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La condamnons aux dépens de l'instance. » ;

A l'appui de son appel, la société ECOBANK-COTE D'IVOIRE expose qu'en exécution d'une ordonnance portant injonction de payer n°012/2011 rendue le 07 janvier 2011, condamnant la société SCIAGE ET MOULURE DE COTE D'IVOIRE dite SMCI à lui payer la somme de 168 266 280 F CFA, la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA Liquidation, a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses comptes logés dans ses livres, le 27 juillet 2017 ;

Elle précise qu'à l'occasion de cette saisie elle a fait la déclaration suivante : « Sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve de nos droits (110 000 F CFA plus agio) et des opérations en cours, la situation de SMCI se présente comme suit :

-compte courant n°0010121200012601 : créditeur de 23 595 742 F CFA

-compte courant n°0010121200012602 : solde nul

-compte courant n°0060121200012601 ; créditeur de 4 840 759 F CFA

Ci-joint, le relevé » ;

Elle ajoute que le 05 septembre 2017 à 11 heures 56 minutes, la BFA Liquidation a ordonné la mainlevée pleine et entière de cette saisie et le même jour, à 13 heures 09 minutes, a pratiqué une nouvelle saisie-attribution de créances sur les mêmes comptes bancaires au cours de laquelle elle a déclaré ce jour-là que :

-compte courant n°0010121200012601 : débiteur de 25 898 587 F CFA

-compte courant n°0060121200012601 ; créditeur de 4 783 090 F CFA

Ci-joint, le relevé ».

-compte courant n°00I0I2I2000I2602 : solde nul

Ci-joint, le relevé. » ;

Suite à cette déclaration, poursuit-elle, la BFA Liquidation, lui faisant grief d'avoir déclaré le compte courant n°00I0I2I2000I2601, initialement créditeur de 23 595 742 F CFA, débiteur de 25 898 587 F CFA lors de la seconde saisie, l'a assignée devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce pour la voir condamner au paiement de la somme de 23 898 587 F CFA à titre de dommages et intérêts pour déclaration incomplète, lequel a rendu la décision sus énoncée, d'où son appel ;

La société ECOBANK-COTE D'IVOIRE sollicite l'affirmation de cette ordonnance, estimant que sa condamnation à la somme de 5 000 000 F CFA, non seulement procède d'une grave méconnaissance des procédures de fonctionnement des comptes bancaires par le juge de l'exécution, mais aussi de la non-lecture par lui des pièces qu'elle a communiqué au moment des saisies-attributions opérées ;

Développant, elle explique que si la saisie-attribution d'un compte bancaire rend indisponible la somme saisie, elle n'arrête pas le fonctionnement de ce compte, de telle sorte que le compte peut être créditeur au moment de la saisie et se retrouver ensuite débiteur à la suite des mouvements sur le compte et vice versa ;

Ainsi, en l'espèce, lorsque la première saisie a été effectuée par la BFA Liquidation, le solde du compte en cause était créditeur de 23 595 742 F CFA, tel que l'attestait le relevé de compte qui lui a été remis, par la suite, le 05 septembre 2017, après la mainlevée de ladite saisie, le solde d'ouverture du compte était débiteur de 49 494 329 F CFA et l'écriture de versement en exécution de la mainlevée a rendu le solde débiteur de 25 898 597 F CFA ;

En effet, relève-t-elle, dès lors que la mainlevée est ordonnée, les sommes cantonnées sont reversées sur le compte bancaire du débiteur saisi et celles-ci viennent en déduction du solde débiteur ; dès lors, si le compte bancaire était créditeur, le solde aurait été augmenté du solde versé sur le compte ;

Malheureusement pour la société BFA Liquidation, le solde du compte de la société SMCI était débiteur de 49 494 329 F CFA, en sorte que le versement de la somme de 23 595 742 F CFA précédemment saisie et dont la mainlevée a été ordonnée, a rendu le compte débiteur de 25 898 587 F CFA (49 494 329 F CFA – 23 595 742 F CFA) ;

La banque fait savoir qu'il s'agit d'une opération automatique opérée par le programme informatique ; pour elle, dès lors que la restriction mise sur le compte du fait de la saisie est levée, le solde est immédiatement ajusté ;

Par ailleurs, elle a produit lors des deux saisies en cause, les relevés pour justifier les déclarations qu'elle a faites, par conséquent, le grief de la BFA Liquidation selon lequel elle n'aurait pas indiqué la nature et la date de l'opération ayant rendu le compte débiteur ne

peut prospérer, car l'article I56 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution, ne met nullement pareille obligation à la charge du tiers saisi ; la seule obligation qui pèse sur elle, en tant qu'établissement bancaire, étant d'indiquer la nature de ses comptes ainsi que leur solde au jour de la saisie et non de relever les mouvements du compte antérieurs au jour de la saisie, au risque de violer le secret bancaire ;

Au surplus, continue l'appelante, ce qui est sanctionné par l'article I56 sus visé, c'est la déclaration inexacte, incomplète ou tardive et non le défaut de communication de pièces justificatives ;

Enfin, elle fait remarquer que la BFA Liquidation a entrepris ses différentes saisies sans titre exécutoire, car le certificat de non opposition et la formule exécutoire qu'elle avait obtenu au bas de l'ordonnance portant injonction de payer dont l'exécution est recherchée, ont été annulés par arrêt n°I35 du 24 février 2012 de la Cour d'Appel ;

Elle conclut qu'en conséquence de tout ce qui précède, aucune faute justifiant un droit à réparation de la BFA Liquidation ne peut lui être reprochée, de sorte que la Cour est priée d'infirmer l'ordonnance querellée ;

La BFA Liquidation n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la BFA Liquidation a eu connaissance de la présente procédure pour avoir régulièrement constitué conseil en la personne de Maître Ange Rodrigue DADJE, Avocat à la Cour ;

Qu'il y a lieu de dire que la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE est recevable pour avoir été relevé dans le respect des prescriptions légales en la matière ;

AU FOND

Sur l'infirmitation de l'ordonnance attaquée

Considérant que l'article I56 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les*

modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne.

Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que deux obligations essentielles pèsent sur le tiers saisi, à savoir :

- l'obligation d'informer le créancier saisissant sur l'état exact de ses relations avec le débiteur saisi notamment sur les faits et actes pouvant l'empêcher de pratiquer la saisie et la communication des pièces les justifiant, puisqu'aussi bien il n'est tenu de procéder à la saisie que s'il détient des fonds pour le compte du débiteur ;
- l'obligation de donner ces informations au moment de la saisie ou au plus tard dans les cinq jours suivant ladite saisie ;

Que ces obligations n'impliquent donc pas l'obligation pour le tiers saisi, lorsqu'il est un établissement bancaire, de donner des informations sur les différents mouvements du compte bancaire, objet de la saisie ou sur la manière dont il fonctionne ;

Considérant que par ailleurs, la saisie de compte bancaire n'a seulement pour effet que de rendre indisponible la somme saisie au profit du créancier, elle n'emporte aucunement cessation de fonctionnement dudit compte ;

Que dès lors, le compte bancaire qui a continué de fonctionner et donc d'enregistrer des mouvements de crédit et de débit, peut être déclaré créiteur au moment de la saisie et se retrouver débiteur après la mainlevée de la saisie si ces opérations ont entraîné cette situation ;

Or, considérant, qu'en l'espèce, s'il n'est pas contesté que lors de la première saisie, le compte bancaire litigieux avait été déclaré créiteur de la somme de 23 595 742 F CFA, qui avait été cantonnée par la banque au profit de la BFA Liquidation en attendant de recevoir les pièces pouvant lui permettre de payer, il est tout aussi constant que celle-ci a donné mainlevée volontaire de cette saisie le 05 septembre 2017 à 11 heures 56 minutes, avant de pratiquer le même jour, à 13 heures 09 minutes, une nouvelle saisie-attribution sur ce compte ;

Qu'il est évident qu'entre 11 heures 56 minutes et 13 heures 09 minutes, des opérations peuvent intervenir sur le compte ayant pour effet soit de le créditer, soit de le débiter, d'autant que la mainlevée ordonnée par la BFA Liquidation a eu pour effet d'anéantir l'indisponibilité de la somme saisie, qui pouvait donc librement faire l'objet d'opérations sur le compte en cause, ce qui a été le cas en l'occurrence ;

Considérant que ce faisant, le 05 septembre 2017, le compte bancaire litigieux, à 13 heures 09 minutes étant, par l'effet des opérations intervenues, devenu débiteur de la somme de 25 898 587 F CFA, en déclarant ce montant avec le relevé de compte l'attestant, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, n'a point enfreint les dispositions de l'article 156 sus énoncé ;

Qu'en conséquence, aucune faute ne pouvant lui être reprochée dans le préjudice prétendument souffert par la BFA Liquidation, c'est à tort que le juge de l'exécution l'a condamnée au paiement à celle-là de la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts, les conditions cumulatives de la mise en œuvre de la responsabilité de l'article 1382 du code civil n'étant pas réunies en la cause ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer bien fondé l'appel de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, débouter la BFA Liquidation de sa demande en paiement de dommages-intérêts comme n'étant pas justifiée et, ce sans qu'il ait besoin de statuer sur le second moyen, celui-ci tendant aux mêmes fins ;

Sur les dépens

Considérant que la BFA Liquidation ayant succombé, elle supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ; Déclare la société ECOBANK COTE D'IVOIRE recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau

Déboute la société BFA Liquidation de sa demande en paiement de dommages-intérêts ; Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./

N° 002828 NO
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAY 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre